

Modification de l'article 9 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 9.1 :

Texte actuel :

La Ligue comprend les membres suivants :

- les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « clubs »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses Statuts.

Proposition :

La Ligue comprend les membres suivants :

- les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses Statuts.

Modification de l'article 12 des STATUTS de la LFNA : application 1^{er} Juillet 2019.

Article 12.2 : Nombre de voix

Texte actuel :

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Proposition :

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de ~~licenciés~~ licences au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Article 12.5.5 : Procès-Verbaux

Texte actuel :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

Proposition :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

Modification de l'article 13 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 13.2.2 : Conditions particulières d'éligibilité

Texte actuel :

L'arbitre doit être en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F. ou du B.E.P.F ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football)

Propositions :

L'arbitre doit être en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire **au choix** du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F. ou du B.E.P.F ~~ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football)~~

Article 13.3 : Modes de scrutin

Texte actuel :

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Propositions :

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.**

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.**

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Modification de l'article 13 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 13.5 : Révocation du Comité de Direction

Texte actuel :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

Proposition :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers ~~de ses membres~~ **de l'ensemble des clubs du Territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

Article 13.7 : Fonctionnement du Comité de Direction

Texte actuel :

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence

Proposition :

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 13.7 : Fonctionnement du Comité de Direction

Texte actuel :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

Proposition :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

Modification de l'article 14 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 14.4 : Fonctionnement du Bureau

Texte actuel :

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence

Proposition :

~~Il peut se réunir~~ Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 14.4 : Fonctionnement du Bureau

Texte actuel :

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Proposition :

Le Bureau ~~établit~~ peut établir son propre règlement ~~intérieur~~ de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Article 14.4 : Fonctionnement du Bureau

Texte actuel :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

Proposition :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

Modification de l'article 16 des STATUTS de la LFNA : immédiate

Article 16 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Texte actuel :

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats

Proposition :

Elle a compétence pour :

- ~~émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures~~
- ~~se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort~~
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- ~~adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires~~
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats

Modification de l'article 19 des STATUTS de la LFNA : immédiate

Article 19 – Modification des Statuts de la Ligue

Texte actuel :

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultants des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Proposition :

Toute ~~autre~~ modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. ~~Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux Statuts Types.~~

~~Toutefois~~ les modifications engendrées aux présents Statuts résultants des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont ~~toutefois~~ **néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Titre 1 : Administration

Origine : C.R. Statuts et Règlements

Motif : Préciser le délai d'évocation de la part du Comité de Direction

Application : immédiate

Article 2 : Le Comité de Direction

Texte actuel :

Conformément à l'article 13.6 des statuts le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'autosaisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer toutes les décisions, prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements. (Sauf en matière disciplinaire)

Proposition :

Conformément à l'article 13.6 des statuts de la LFNA et 198 des RG de la FFF, le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'autosaisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer, par évocation et dans un délai de 2 mois à dater de leurs notifications, les décisions prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements. (Sauf en matière disciplinaire).

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Titre 2 : Les Commissions

Origine : C.R. Statuts et Règlements

Motif : Préciser le délai d'évocation de la part du Comité de Direction

Application : immédiate

Article 15 : Fonctionnement

Texte actuel :

Sauf en matière disciplinaire, les décisions prises par les Commissions peuvent être remises en cause et modifiées par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation.

Proposition :

Sauf en matière disciplinaire, les décisions prises par les Commissions peuvent être remises en cause et modifiées, dans un délai de 2 mois suivant leur notification, par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation prévue par l'article 198 des RG de la FFF.

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 1/9

Modification de l'Article 4 – Equipes réserves

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précision sur l'engagement des équipes réserves et sur les sanctions dissociées par saison d'infraction

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel – Article 4

Les clubs participants aux championnats régionaux seniors sont tenus d'engager à minima une équipe réserve. A défaut, le club est automatiquement rétrogradé en compétition départementale.

Proposition – Article 4

Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} saison d'infraction : retrait de 3 points à l'équipe régionale

2^{nde} saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale. Dans le cas où cette équipe se trouverait, de par son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 2/9

Modification de l'Article 8 – Equipes de Jeunes

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur les obligations et les conditions permettant la constitution et le fonctionnement des ententes

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 8.1

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité

Le nombre minimum de licenciés par club ~~pour constituer une entente~~ est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Proposition – Article 8.1

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Les ententes évoluant dans un championnat de la Ligue doivent, à l'aide d'un formulaire spécifique, être renouvelées ou déclarées avant chaque saison auprès de l'instance Régionale à la même date que sa déclaration d'engagement.

La création d'entente est autorisée dans toutes les compétitions de jeunes, elles sont annuelles et ne peuvent pas être rompues en cours de saison.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès de la Ligue ou des Districts dont il est le seul correspondant. L'entente, ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « Ent. » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match. La liste des clubs constituant les ententes sera publiée en début de chaque saison et consultable sur le site officiel de l'instance.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Dans le cas où le club support serait dans l'impossibilité d'engager des équipes pour occuper, la ou les places libérées, le ou les clubs de l'entente pourront postuler, auprès de la Commission des Compétitions, pour les remplacer. La Commission formulera un avis qui sera transmis au Comité de Direction pour décision.

Dans le cas où aucun des clubs de l'entente ne peut engager des équipes pour occuper les places libérées, la Commission des Compétitions proposera, au Comité de Direction, des équipes de remplacements. La désignation de ces équipes se fera, sauf cas d'impossibilité, en conformité avec les dispositions prévues à l'article 15.5 des présents règlements.

Le nombre minimum de licenciés par club pour satisfaire aux obligations régionales est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux sauf application des dispositions contraires prévues au point 2 de ce même article.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 3/9

Modification de l'Article 12 – Classification des clubs

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur la classification des équipes d'un même club

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel :

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

2/ Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions

Proposition :

1/ Classification des équipes d'un même club

Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite.

Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division.

Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.

2/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 4/9

Modification de l'Article 16 – Horaires des rencontres

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Donner plus de souplesse aux clubs évoluant en Nocturne en choisissant un horaire mentionné lors de l'engagement et non soumis à l'accord du club adverse

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 16.2 bis

2 - bis/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00 après accord des deux clubs).

Proposition : Article 16.2 bis

2 – bis / Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 ou à 20H00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00 ~~après accord des deux clubs~~).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 5/9

Modification de l'Article 17 – Modification des calendriers

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Remplacer la notion d'exceptionnel par deux notions plus juridiques

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 17.2

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.

Proposition : Article 17.2

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère **imprévisible et insurmontable** poussant le club à demander ce report.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 6/9

Modification de l'Article 19 - Forfaits

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Avoir un texte réglementaire en cas d'impossibilité de déplacement liée à des contraintes extérieures

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 19. B. 2

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Proposition : Article 19.2

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 7/9

Ajout de l'article 27 bis – Matches amicaux

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Déterminer une procédure pour la déclaration des matches amicaux

Application : 1^{er} Juillet 2019

Nouveau texte : Matches amicaux

Déclaration :

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matches amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour toute rencontre impliquant une équipe régionale
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes.

Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais à la LFNA ou au District concerné.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès de la LFNA ou du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Comité de Direction avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

Responsabilité :

Le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 8/9

Modification de l'Article 30 – Appels

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Remplacer la notion de journées par rencontres

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 30.3

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières ~~journées~~ de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des RG de la FFF

Proposition : Article 30.3

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières ~~journées~~ **rencontres** de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des RG de la FFF

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 9/9

Modification de l'Article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Etendre la notion d'un même club au Groupement de Jeunes

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 39

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

Proposition : Article 39

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un **Groupement de Jeunes** et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

ANNEXE 1 REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES JEUNES

PAGE 1/2

La définition d'une équipe supérieure en Compétitions Régionales Jeunes U13 à U19

Il résulte des dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF, que, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Cette application se fonde sur une architecture de compétitions nationales, régionales et départementales U19, U17 et U15.

Toutefois le règlement fédéral ne prend pas en compte les nouvelles compétitions U14, U16 et U18. Il est donc nécessaire de préciser la notion d'équipe supérieure dans la présente annexe.

Le tableau ci-après indique en conséquence, la notion d'équipe supérieure et la catégorie de joueurs à prendre en considération.

Compétition (colonne 1)	Colonne 1 supérieure à la compétition	Catégories de joueurs
U19 N, U19 R1 et R2	U18 R1 et R2	U18
U18 R1 et R2	U17 R1 et R2	U17
U18 R1 et R2	U19 District	U18 et U17
U17 N, U17 R1 et R2	U16 R1 et R2	U16
U17 N, U17 R1 et R2	U18 District	U17 et U16
U16 R1 et R2	U15 R1 et R2	U15
U16 R1 et R2	U17 District	U16 et U15
U15 R1 et R2	U14 R1 et R2	U14
U14 R1 et R2	U15 District	U14 et U13
U14 R1 et R2	Critérium U13	U13

A titre d'exemples :

Un joueur U18 ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe évoluant en U19 R1, ne pourra prendre part à la compétition U18 R1 ou R2 de son club si l'équipe U19 R1 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Un joueur U16 ou U17 ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe évoluant en U17 R2, ne pourra prendre part à la compétition U18 District de son club si l'équipe U17 R2 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Un joueur U14 ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe évoluant en U15 R1, ne pourra prendre part à la compétition U14 R1 ou R2 de son club si l'équipe U15 R1 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Autres cas :

Lorsqu'un club engage deux équipes en U18, dans les conditions reprises au règlement de cette compétition, l'équipe U18 R1 est une équipe supérieure à celle évoluant en U18 R2.

Lorsqu'un club engage deux équipes en U19, dans les conditions reprises au règlement de cette compétition, l'équipe U19 R1 est une équipe supérieure à celle évoluant en U19 R2.

ANNEXE 1 REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES JEUNES

PAGE 2/2

Joueurs évoluant en Surclassement :

Les joueurs U17 évoluant en surclassement dans une compétition Nationale ou Régionale U19 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U18 ou U17.

Les joueurs U16 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U18 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U17 ou U16.

Les joueurs U15 évoluant en surclassement dans une compétition Nationale ou Régionale U17 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U16 ou U15.

Les joueurs U14 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U16 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U15 ou U14.

Les joueurs U13 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U15 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U14 ou Critérium U13.

Les joueurs U12 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U14 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition Critérium U13.

PROPOSITION DE REGLEMENT FINANCIER – COUPES

PAGE 1/2

Préambule :

Ce règlement financier concerne tous les tours de coupes organisés par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des Coupes Foot-Entreprise et Féminines Jeunes.

1 - JUSQU'AUX 1/8^{ème} DE FINALES

- Aucune feuille de recette n'est établie.
- Les frais des officiels sont directement réglés par la Ligue

REPARTITION DE LA RECETTE ET DES DEPENSES

PROPOSITIONS	Recette du match	Moyenne Frais officiels tous les matchs	Péréquation sur déplacements de tous les visiteurs du tour		Forfait LFNA
			Frais < Moyenne	Frais > Moyenne	
RECEVANT	100%	50%	100%	-	100%
VISITEUR	-	50%	-	100%	-

- Le club recevant conserve 100% de la recette.
- La moyenne des frais des officiels réglés par la Ligue (totalité des frais de l'ensemble des matchs du tour / nombre de matchs) sera répartie par moitié entre le club recevant et le club visiteur et débité par la Ligue sur leur compte.
- Si la distance kilométrique A/R du club visiteur est inférieure à la moyenne kilométrique de l'ensemble des déplacements de tous les clubs visiteurs, la différence est prise en charge en intégralité par le club recevant et débité par la Ligue sur son compte.

A titre d'exemple, si le club visiteur effectue 70 kms A/R, la moyenne de tous les autres clubs étant de 100 kms A/R, le club recevant sera débité par la Ligue de la somme de 15 € (0,50€ du km A/R) correspondant aux 30 kms d'écart.

- Si la distance kilométrique A/R du club visiteur est supérieure à la moyenne kilométrique de l'ensemble des déplacements de tous les clubs visiteurs, la différence sera créditée par la Ligue au compte du club visiteur.

A titre d'exemple, si le club visiteur effectue 130 kms A/R et que la moyenne de déplacement de tous les autres clubs est de 100 kms A/R, le club visiteur est crédité de la somme de 15 € (0,50€ du km A/R) correspondant aux 30 kms d'écart.

- Un Forfait LFNA variable suivant le tour et figurant sur le tarif de la saison est débité sur le compte du club recevant.

2 – 1/4 et 1/2 FINALES :

Une feuille de recette est établie sur laquelle seront déduites du montant brut de la recette :

- Une taxe de location de terrain ou du gymnase (10% recette des entrées)
- Une indemnité kilométrique de déplacement de l'équipe visiteuse dont le montant aller-retour est fixé par le barème financier de la L.F.N.A.

Si le solde final est positif, la répartition s'effectue de manière égale entre les clubs (50%).

Le club recevant supporte l'éventuel déficit.

- La moyenne des frais des officiels réglés par la Ligue (totalité des frais de l'ensemble des matchs du tour / nombre de matchs) sera répartie par moitié entre le club recevant et le club visiteur et débité par la Ligue sur leur compte.

Lors de ces rencontres un prix d'entrée minimum est imposé par la LFNA (voir tarif de la saison).

3 – FINALES :

L'ensemble des frais des officiels et des déplacements des équipes visiteuses, sont pris en charge par la Ligue.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Si un club déclare forfait avant le jour de la rencontre, la rencontre est réputée non jouée et aucun frais ne sera pris en compte dans les péréquations.

Si un club ne se présente pas au coup d'envoi et qu'il est déclaré Forfait sur place conformément à l'article 19. B. 2 des RG de la LFNA, les frais de déplacement des officiels seront intégralement imputés par la Ligue à ce club.

Si le club forfait est le club recevant, 50% des frais de déplacement de l'équipe visiteuse lui seront débités au profit du club visiteur.

DECLARATION DE MATCH AMICAL (SENIORS OU JEUNES)

PAGE 1/1

INTITULE DE LA RENCONTRE AMICALE :

_____/_____
(Club et division – N° affiliation) (Club et division – N° affiliation)

ORGANISATION DE LA RENCONTRE AMICALE :

Le club de _____ n° d'affiliation FFF : _____

Effectue la présente demande en sa qualité : _____ (cocher la case correspondant à votre situation)

- ☐ D'organisateur unique
☐ De co-organisateur avec : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Coordonnées Tél. et Mail : _____

DATE – HORAIRE – LIEU DE LA RENCONTRE AMICALE :

Date : ____/____/____ Horaire : ____H____

Lieu : _____

Adresse : _____

* Désignation des arbitres par l'un des clubs :

NOM – PRENOM – N° LICENCE

.....
.....
.....

* Demande de désignations d'arbitres par la CRA ou la CDA (cocher la case correspondant à votre souhait) :

- ☐ Central Uniquement ☐ Assistants uniquement ☐ Central et assistants

La demande d'arbitre implique obligatoirement la prise en charge des frais d'arbitrage par le club organisateur qui devra régler sur place les officiels désignés.

Date : ____/____/____

nom, signature et cachet du club organisateur :

Transmission à la LFNA au plus tard 8 jours avant la rencontre :

Mail : vvallet@lfna.fff.fr ou pmouthaud@lfna.fff.fr

Une entente est annuelle. Toutes les formalités administratives sont à renouveler au début de chaque saison.

Vous devrez faire parvenir au référent administratif des Compétitions à pmouthaud@lfna.fff.fr votre demande d'entente, dûment remplie, dans le même temps que votre engagement sur FOOTCLUBS.

Nous soussignés, Président(s) des clubs mentionnés ci-dessous, demandons l'autorisation de réaliser pour la saison 20../20.. une équipe de jeunes en ENTENTE, dans la catégorie U..... (mentionner la catégorie de compétitions)

Nom du Club N°1 :	Nom du Club N°2 :	Nom du Club N°3 :	Nom du Club N°4 :	Nom du Club N°5 :
N° affiliation :	N° affiliation :	N° affiliation :	N° affiliation :	N° affiliation :
Nom du Président :	Nom du Président :	Nom du Président :	Nom du Président :	Nom du Président :

Club SUPPORT (obligatoire) :

Appellation exacte de l'équipe en entente : (club support 1^{er} nommé) :Entente

Nom du responsable : / Tél : / Mail :

Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club
---	---	---	---	---